



Activités Périscolaires - Règlement Intérieur

Commune de Anse

Le présent règlement intérieur définit les modalités pratiques du fonctionnement des activités périscolaires de la Commune de Anse, à compter de Septembre 2018.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement concerne le fonctionnement des différents temps périscolaires sur la commune :

- la garderie périscolaire (matin, soir et mercredi midi),
- l'étude du soir (uniquement pour les écoles élémentaires),
- le temps méridien, avec surveillance de la cantine.

Ces différents services sont mis en place par la Commune de Anse.

ARTICLE 2 – JOURS, HEURES et CONDITIONS d'ACCUEIL DES TEMPS PÉRISCOLAIRES

Garderie périscolaire :

Les horaires d'ouverture sont :

Le matin :

Pour les quatre écoles : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h30. L'accueil des enfants se fait à partir de 7h30. Les enfants sont remis sous la responsabilité de l'école entre 8h20 et 8h30.

Le soir :

- Paul Cézanne et Ninon Vallin : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 18h30
- René Cassin et Marcel Pagnol : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h45 à 18h45

Étude :

L'étude fonctionne uniquement pour les écoles élémentaires René Cassin et Marcel Pagnol. Les horaires sont : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 17h45.

Pause méridienne :

Les horaires de la pause méridienne sont les suivants :

- Paul Cézanne et Ninon Vallin : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h45 à 13h45
- René Cassin et Marcel Pagnol : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h00 à 14h00

ARTICLE 3 - LIEUX

- La garderie périscolaire se tient dans une salle spécifique au sein de chaque école, et l'étude dans certaines salles de classe.
- La pause méridienne est découpée en 2 temps : service de restauration, dans les réfectoires respectifs des établissements scolaires, et temps de récréation complémentaire (avant ou après le repas, en

fonction du nombre de services de cantine dans les écoles), dans la cour des établissements, ou dans un endroit couvert en cas de fortes intempéries.

Toute personne participant à la garderie et/ou à l'étude et/ou au service de cantine doit respecter le local, les équipements et le matériel mis à disposition des enfants.

ARTICLE 4 - ENCADREMENT

- L'encadrement de la garderie est confié à du personnel municipal diplômé et/ou qualifié, ainsi qu'aux intervenants partenaires.
- L'étude est assurée par du personnel diplômé.
- L'équipe d'encadrement du service de cantine est composée d'agents municipaux : principalement les ATSEM pour les écoles maternelles, personnel diplômé et/ou qualifié pour les écoles élémentaires.

Le personnel encadrant assure également le rangement et l'entretien des locaux accueillant les différentes activités.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'INSCRIPTION (hors pause méridienne)

L'inscription aux différentes activités périscolaires se déroule en deux temps :

- constitution d'un dossier d'inscription pour chaque enfant
- inscription aux différentes activités (garderie, étude), avec planification des présences.

Constitution du dossier d'inscription

Pour toute participation à une ou plusieurs activités périscolaires (garderie périscolaire et/ou étude), les parents doivent obligatoirement remplir le dossier unique d'inscription.

Ce dossier peut être obtenu à l'accueil de la Mairie, ou téléchargé depuis le site internet – www.mairie-anse.fr. Il comprend :

- une fiche administrative et sanitaire de liaison
- une attestation de responsabilité civile et périscolaire à fournir
- le présent règlement intérieur signé
- une photocopie des vaccins à jour
- le PAI et copie de l'ordonnance du médecin pour les enfants nécessitant un traitement médical spécifique ou présentant des allergies
- l'intégralité du dossier financier, renseigné et signé, si le mode de paiement "Prélèvement" est souhaité

Le dossier d'inscription est valable pour une année scolaire.

L'inscription n'est définitive qu'une fois le dossier complet et enregistré (retour du dossier à la Mairie). Les enfants dont le dossier est incomplet ne pourront pas participer aux différents temps périscolaires. Toute inscription entraîne une facturation (selon tarification en vigueur – cf Article 6).

Inscription aux activités et planification

Les familles doivent procéder à l'inscription de leur(s) enfant(s) aux activités périscolaires, et à la planification de leur présence à ces activités :

- soit en se présentant à l'accueil de la Mairie du lundi au samedi, aux horaires d'ouverture
- soit depuis le site internet – www.mairie-anse.fr – par l'intermédiaire du Portail Famille.

Garderie périscolaire :

La garderie périscolaire est réservée aux enfants scolarisés dans les écoles Marcel Pagnol, René Cassin, Paul Cézanne et Ninon Vallin, en dehors des vacances scolaires. Il s'agit d'une garderie et non d'une étude surveillée ou d'un soutien scolaire : les enfants ne pourront donc pas faire leurs devoirs.

La priorité est donnée aux enfants dont les deux parents travaillent et en fonction de la régularité de fréquentation de l'enfant.

Afin de préserver l'équilibre des enfants et garantir une qualité d'accueil, les règles suivantes ont été définies :

- pour les **écoles maternelles Paul Cézanne et Ninon Vallin** : les familles doivent obligatoirement obtenir une autorisation expresse du Maire pour pouvoir cumuler la garderie du matin, la garderie du soir et la cantine. Cette autorisation n'est valable que pour l'année scolaire en cours, et doit donc être renouvelée lors de la constitution du dossier d'inscription, chaque année. Toutefois, la Mairie se réserve le droit de revenir sur sa décision en cours d'année, et ainsi refuser cette dérogation.
- pour les **écoles élémentaires René Cassin et Marcel Pagnol** : la Municipalité se réserve le droit de refuser l'inscription régulière d'un enfant qui cumulerait la garderie du matin, la cantine, les Activités de Temps Périscolaires, l'étude et la garderie du soir.

Pour être admis à la garderie, l'enfant doit être prêt physiquement et psychologiquement (en particulier au niveau de la propreté diurne). La Mairie se réserve alors le droit de ne plus accepter l'enfant en cas de problème de propreté.

Les familles inscrivent leurs enfants à la garderie périscolaire en enregistrant leur présence (le matin et/ou le soir, et le mercredi midi) dans le planning scolaire (inscription en ligne ou à l'accueil de la Mairie).

Un enfant non inscrit pourra exceptionnellement être accueilli à la garderie périscolaire, si la Mairie est en possession de son dossier d'inscription complet.

Étude :

Les familles inscrivent leur enfant à l'étude du soir, au plus tard 8 jours avant la date choisie.

ARTICLE 6 - TARIFICATION et PAIEMENT

Le tarif de la garderie périscolaire est fixé par la Municipalité et est communiqué en début d'année scolaire. L'étude (pour les écoles élémentaires René Cassin et Marcel Pagnol) est gratuite, ainsi que la surveillance de la pause méridienne.

Garderie périscolaire :

La garderie périscolaire est payante, au tarif de 1.60 € la séance. Toute séance commencée est due.

Les familles positionnent les heures de garderie de leurs enfants dans le planning scolaire (*cf Article 5*). La présence des enfants inscrits est vérifiée et pointée par l'animateur de la garderie. Les heures de garderie consommées sont facturées aux familles à chaque fin de mois (y compris en cas de présence de l'enfant, sans inscription préalable – *cf Article 5*). Le règlement doit être effectué dans les meilleurs délais (en ligne par paiement sécurisé, par prélèvement ou à l'accueil de la Mairie).

En cas d'absence trop fréquente d'un enfant sur des heures de garderie réservées, la Municipalité se réserve le droit d'adresser un courrier d'avertissement aux familles, et de prendre des sanctions si cela s'avère nécessaire (interdiction de repositionner les heures pour lesquelles l'enfant était absent, facturation des heures d'absence).

Païement des factures p riscolaires

Le païement de toute facture p riscolaire  mise peut  tre r alis  soit :

- par païement s curis  (carte bancaire), en ligne   partir du Portail Famille
- par pr l vement automatique, sous condition d'avoir rempli et retourn  le dossier financier
- par ch que (  l'ordre du Tr sor Public) ou esp ces,   l'accueil de la Mairie, aux horaires d'ouverture

Tout retard de païement, pour les factures de p riscolaire  mises, est consid r  comme un impay  susceptible de poursuites par le service du Tr sor Public apr s  mission d'un titre de recettes.

En cas de non-païement des factures apr s relance, la Municipalit  se r serve le droit de refuser toute nouvelle inscription de l'enfant aux activit s p riscolaires concern es, avec exclusion si celui-ci se pr sente aux activit s, et ce jusqu'au r glement des factures impay es.

En d but d'ann e scolaire, l'inscription aux activit s p riscolaires est conditionn e par le païement int gral des factures p riscolaires de l'ann e pr c dente.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT, ACCUEIL et SORTIE

Garderie p riscolaire :

Les enfants fr quentant la garderie p riscolaire du matin seront accompagn s par leur responsable l gal jusqu'au lieu d'accueil, o  l'animateur tient un registre des pr sences.

L'heure d'arriv e et de d part des enfants reste le choix des parents. Toutefois, ils devront imp rativement venir chercher leurs enfants :

- Paul C zanne et Ninon Vallin : le lundi, mardi, jeudi et vendredi, avant **18h30**
- Ren  Cassin et Marcel Pagnol : le lundi, mardi, jeudi et vendredi, avant **18h45**

La garderie fermera ses portes aux heures pr cises. La Commune d cline toute responsabilit  apr s les heures de fermeture. En cas de retard et conform ment   la l gislation, l'enfant sera confi    la gendarmerie si les parents sont absents   l'heure de fermeture.

Etude ( coles  l mentaires uniquement) :

Les enfants sont pris en charge par le personnel d'encadrement   la sortie des classes, apr s une courte r cr ation (10   15 minutes).

A la fin de l' tude, les enfants qui ne sont pas inscrits   la garderie p riscolaire du soir quittent l' tablissement seuls ou accompagn s par une personne r f renc e aupr s de la direction scolaire.

Pause m ridienne :

Les enfants sont pris en charge par le personnel municipal, d s la fin de classe :

- directement dans les salles de classe, par les ATSEM, en  cole maternelle
- apr s un regroupement en cour de r cr ation pour les  l mentaires

L'organisation des « services » de repas (1^{er} service, 2^{ me} service voire 3^{ me} service) est g r e par le personnel encadrant, qui assure la rotation des groupes et le respect des horaires pour chaque groupe.

ARTICLE 8 - SANTÉ

Les enfants malades ne sont pas accueillis sur les temps périscolaires. L'animateur ou le Responsable Périscolaire est autorisé à refuser un enfant arrivant malade. Aucun médicament ne sera administré, même avec une ordonnance, sauf en cas d'établissement d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Pour un enfant en proie à des troubles de santé (allergie, intolérance alimentaire, régime particulier), la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé est obligatoire. Il est rédigé et co-signé par les représentants légaux de l'enfant, la direction de l'école et/ou du centre (selon l'activité périscolaire fréquentée), le médecin scolaire, le médecin traitant et le représentant de la Commune d'Anse.

En cas de maladie ou d'incident, les parents ou une personne responsable de l'enfant sont prévenus et viennent chercher ce dernier. En cas d'urgence ou d'accident grave, il est fait appel aux services d'urgence.

ARTICLE 9 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

La Commune de Anse est assurée au titre de la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps où les enfants sont pris en charge dans le cadre des activités périscolaires (garderie périscolaire, temps cantine et étude du soir).

Une assurance responsabilité civile individuelle accident et périscolaire pour l'année scolaire en cours est obligatoire pour tout enfant inscrit et est à joindre au dossier d'inscription initial (ou être remise au plus tard à la rentrée scolaire).

En aucun cas les parents ne doivent laisser à leurs enfants ni objets de valeur ou dangereux, ni argent. Par mesure de sécurité, le port de bijoux est interdit. La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de vêtements ou objets de valeur.

ARTICLE 10 - SANCTION ET EXCLUSION

L'enfant se doit d'avoir un comportement et un vocabulaire correct envers ses camarades, les personnels d'animation, surveillant de cantine, d'entretien et d'accueil.

Tout manquement à la discipline ou à la politesse, ainsi que toute manifestation perturbant le groupe ou le bon fonctionnement des activités (non-respect des horaires, dégradation de matériel...) feront l'objet, selon la gravité de l'acte d'indiscipline :

- soit d'un rappel à l'ordre verbal du responsable ou de l'animateur,
- soit d'un rappel à l'ordre sous la forme d'un avertissement par note écrite aux parents.

Dans le cas où ces mesures resteraient vaines, ou si la gravité de l'acte commis par l'enfant le nécessite, le Maire de la Commune pourra, sur proposition du surveillant garant de la discipline (selon activité fréquentée), prononcer l'exclusion temporaire (pouvant aller jusqu'à quatre jours) de l'enfant indiscipliné, voire l'exclusion définitive en cas extrême.

ARTICLE 11 –TEMPS DE CANTINE

La fourniture des repas est assurée par l'Association des Cantines Scolaires d'Anse.

L'encadrement du temps de pause méridienne est assuré par du personnel municipal, dans les salles de restauration mises à disposition au sein des établissements (*cf Article 3*).

Des conditions particulières d'accueil peuvent être mises en place pour des enfants soumis à un projet d'accueil individualisé (PAI), accompagné d'une prescription médicale.

Les articles 8 à 10 du présent règlement sont également applicables sur le temps de cantine, en complément du règlement intérieur de l'Association des Cantines Scolaires d'Anse, ce dernier étant cosigné par la Municipalité.

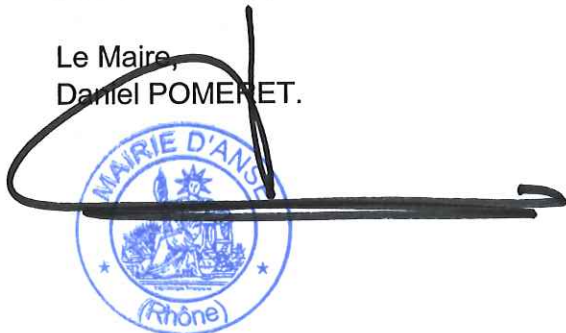
ARTICLE 12 - REMISE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un exemplaire du règlement intérieur est remis lors de l'inscription.

La signature du dossier d'inscription entraîne l'acceptation du présent règlement. En cas de non-respect de celui-ci, la Commune se réserve le droit d'exclure l'enfant temporairement ou définitivement.

Le 23 avril 2018,

Le Maire,
Daniel POMERET.



Fait en deux exemplaires, dont un remis à l'adhérent

A le

Signatures

(précédée de la mention « Lu et approuvé »)